

## **Statuts pour une Métropole en devenir ?**

Nous publions aujourd'hui un projet de statuts remis par Son Eminence le métropolite de Smolensk, responsable des relations extérieures du patriarcat de Moscou, au journaliste Victor Loupan, lors de l'interview qu'il avait accordé à ce dernier.

Que représente ce document ?

S.Em. le métropolite Cyrille a expliqué qu'il s'agissait du résultat, non achevé, des discussions qui ont eu lieu entre lui-même et S.Em. l'archevêque Serge de bienheureuse mémoire. Ce dernier était en effet très sensible à l'origine russe de l'archevêché et marquait un attachement certain à la tradition russe. Très rapidement après son élection, il eut à cœur de surmonter "l'anomalie" des "non relations" avec l'Eglise russe et dès 1995, il réussit, avec la bénédiction du patriarche Œcuménique, à rétablir la concélébration à tous les niveaux entre l'archevêché et l'Eglise russe. Ce rétablissement ouvrait la porte à des relations ecclésiales normales dont le développement ne pouvait se faire que dans un cadre correspondant à un consensus général au sein de l'archevêché.

Aussi, après débat au sein du conseil de l'archevêché, S.Em. l'archevêque Serge créa une commission spécialisée "Avenir de l'archevêché" où il réunissait les représentants de tous les courants de pensées existants dans l'archevêché. Après plusieurs années de travail en consultation avec le Conseil, cette commission émit un document résumant les principes fondamentaux que l'archevêché souhaitait voir respectés pour son avenir. Ce document, discuté en Conseil, où siégeaient les deux évêques auxiliaires de l'époque, allait servir de base à la politique et à l'action de communication que menait l'archevêque Serge tant à Constantinople qu'à Moscou et au souhait, qu'il partageait avec beaucoup d'autres, de surmonter les divisions surgies entre les héritiers de la tradition russe après la révolution.

Un décès prématuré empêcha Mgr Serge d'aller au bout de ses projets et nul ne sait quelles étapes suivantes il prévoyait. Mais le projet de statuts aujourd'hui publié, et auquel songeait probablement le patriarche de Moscou lorsqu'il lançait son appel, constitue à n'en pas douter, un document historique qu'il est utile à chacun de pouvoir connaître. Son importance justifia la tenue de la table ronde qui lui fut consacrée le 6 mars dernier.

**Séraphin Rehbinder**  
**Président de l'OLTR**

### **PROJETS DE STATUTS**

#### **A – Chapitre premier – Dispositions communes**

##### Article 1. Région métropolitaine.

La Région Métropolitaine (Exarchat) des églises orthodoxes de tradition russe en Europe Occidentale nouvellement constituée est composée de la réunion de la Métropole des églises orthodoxes russes en Europe Occidentale et des Évêchés et paroisses du Patriarcat de Moscou en Europe Occidentale. Chacune de ces entités était officiellement reconnue et enregistrée aussi bien auprès des autorités ecclésiales que des autorités civiles, et était dotée de statuts joints aux présents Statuts (liste des documents :...).

##### Article 2. Titre.

La Région Métropolitaine ainsi définie porte le titre de « Métropole Orthodoxe Russe en Europe Occidentale » (désigné ci-après : « la Métropole »).

##### Article 3. Fondements canoniques.

- 3.1. Canoniquement la Métropole entre dans la composition du Patriarcat de Moscou avec droit d'auto-administration.
- 3.2. Le Primat de la Métropole a rang de Métropolite et est Exarque du Patriarche de Moscou et de toute la Russie.
- 3.3. La Métropole reçoit le Saint Chrême du Patriarche de Moscou et de toute la Russie.

##### Article 4. Frontières et fondements.

La Métropole inclue toutes les paroisses, communautés et autres institutions orthodoxes en Europe Occidentale qui lui ont adhéré.

La Métropole, dans le respect de la législation en vigueur dans chaque État, est régie dans sa vie en se fondant sur :

4.1. Les Saintes Écritures et la Sainte Tradition.

4.2. Les canons des Saints Apôtres, des Saints Conciles œcuméniques, des Conciles locaux et des Pères de l'Église ; les Actes et décisions du Concile de Moscou de 1917-1918 et des Conciles Locaux et Épiscopaux suivants ; les Actes canoniques du Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

4.3. Les traditions de l'Orthodoxie gréco-russe.

4.4. Les présents statuts.

#### Article 5. Constitution juridique.

La Métropole est enregistrée en tant que personne juridique en France, et est héritière de la personne juridique fondée le 26 février 1924, en accord avec les lois du 01.07.1901 et 09.12.1905, ainsi que le décret du 16.03.1906 (J.O., 28.2.1924, n° 58, p. 2080).

#### Article 6. Composition.

Les membres (associations adhérentes) de la Métropole sont les Évêchés, les vicariats, les paroisses, les institutions synodales, les monastères, les fraternités, les associations de dames de paroisses, les institutions d'enseignement religieux, les missions. Chacune de ces institutions, dans le respect de la législation locale, peut avoir le statut de personne juridique et dépendre canoniquement de la Métropole.

#### Article 7. Structure hiérarchique.

La structure administrative de la Métropole est hiérarchique. Ses instances de pouvoir supérieures sont :

7.1. L'Assemblée Générale de la Métropole (désigné ci-après : « le Concile »).

7.2. Le Conseil Épiscopal.

7.3. Le Conseil de la Métropole (désigné ci-après : « Synode »).

7.4. Le Tribunal ecclésiastique de deux instances :

7.4.1. Le Tribunal ecclésiastique diocésain.

7.4.2. Le Tribunal du Conseil Épiscopal.

La compétence de ces organes et instances d'administration est définie dans les présents Statuts.

#### Article 8. Relations avec les communautés religieuses.

8.1. Les relations de la Métropole avec les Églises Orthodoxes Locales et autres communautés religieuses se fondent sur les principes définis dans les Actes du Patriarche de Moscou et de toute la Russie, du Saint Synode, des Conciles Épiscopaux et Locaux de l'Église Orthodoxe Russe.

8.2. La modification de l'appartenance canonique de la Métropole au Patriarcat de Moscou où sa réunion aux structures canoniques d'autres Églises Locales Orthodoxes ne peut être effectuée que dans le cadre de la procédure canonique légale, sur la base d'une décision du Concile Épiscopal de l'Église Orthodoxe Russe.

#### Article 9. Relations avec les organes d'état.

Les tenants de fonctions ou collaborateurs des subdivisions canoniques, ainsi que les clercs et laïcs ne peuvent s'adresser aux organes d'état et aux tribunaux civils pour toute question concernant la vie intra-ecclésiastique, y compris l'organisation canonique, l'organisation ecclésiastique, l'activité pastorale ou liturgique.

#### Article 10. Interdit d'activité politique.

Les subdivisions canoniques de la Métropole ne mènent aucune activité politique et ne prêtent leurs locaux pour l'organisation d'un quelconque événement politique.

#### Article 11. Adhésion à la Métropole.

Les paroisses et autres organisations qui veulent devenir membres de la Métropole en font la demande. Celle-ci est examinée par le Synode, qui prend la décision d'accepter l'adhésion parmi les membres de la Métropole.

#### Article 12. Exclusion de la Métropole.

La qualité de membre de la Métropole se perd par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Synode, après qu'il eut entendu les explications des membres concernés. La décision du Synode peut faire l'objet de recours en appel au Concile dont la décision est sans appel.

#### Article 13. Siège de l'administration.

Le Siège de l'administration de la Métropole (art. 65) est fixé à Paris, auprès de la Cathédrale Saint-Alxandre-Nevsky (12, rue Daru – 75008 Paris, France).

#### Article 14. Réglementation civile.

La Métropole est administrée sur le territoire de la République Française conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts déposés auprès des Autorités françaises. Les associations religieuses et autres composant la Métropole et se trouvant en-dehors du territoire de la France sont assujetties à la législation de leur pays respectif. En cas de litige, les associations adhérentes à la Métropole décident de donner la primauté aux Tribunaux situés à Paris.

#### Article 15. Président.

La Métropole et les associations adhérentes sont placés sous l'autorité administrative et la direction spirituelle et morale du Primat, ayant rang de Métropolitain, et titre ..... Le Métropolitain est en relation directe avec Sa Sainteté le Patriarche. Le Métropolitain est le Président de la personne juridique de la Métropole.

#### Article 16. Ressources.

Les ressources de la Métropole proviennent :

- 16.1. des cotisations versées par les Évêchés ;
- 16.2. des quêtes ;
- 16.3. des taxes sur divers événements et ventes ;
- 16.4. des rétributions perçues pour la délivrance de documents et certificats administratifs ;
- 16.5. du revenu des biens de la Métropole ;
- 16.6. des dons et legs reçus conformément à la législation sur les associations culturelles ;
- 16.7. de toutes autres ressources légales.

#### Article 17. Comptabilité.

Il est tenu par la Métropole une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan financier. Chaque associations adhérentes à la Métropole doit tenir sa propre comptabilité, qu'il s'engage à communiquer à l'Administration Diocésaine (art. 103) après que son bilan eut été approuvé par son Assemblée Générale selon la forme en vigueur. De leurs côtés les Évêchés présentent à la Métropole leur bilan annuel.

### **B – Chapitre deuxième – Structure hiérarchique**

#### I. Dispositions communes aux Conciles.

##### Article 18. Le Concile.

Dans la Métropole le pouvoir législatif, administratif, judiciaire et de contrôle est détenu par le Concile. Le Concile ordinaire est réuni tous les trois ans. Dans des cas exceptionnels un Concile Extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Métropolitain et le Synode. Le Concile représente la plénitude des associations adhérentes à la Métropole. Après leur approbation par le Métropolitain, ses décisions font loi pour chacun dans les limites de la législation et des présents statuts.

##### Article 19. Les Membres du Concile.

Les membres siégeant au Concile sont :

- 19.1. tous les membres du clergé (métropolitain, archevêques, Évêques, prêtres, diacres) titulaires ou non ou en retraite, impérativement rattachés canoniquement à la Métropole. Tous les prêtres et diacres doivent être affectés à une paroisse ou à une communauté par un document officiel spécifiant leur affectation ;
- 19.2. tous les chœurs titulaires (*psalomchtchiki*) nommés officiellement auprès d'une paroisse par leur Évêque ;
- 19.3. les membres du Synode ;
- 19.4. les délégués laïcs des associations adhérentes composant la Métropole. Ces représentants sont élus avec un mandat de trois ans par les Assemblées Générales des paroisses et communautés. Le nombre de laïcs envoyés par chacune est égal au nombre des membres du clergé et des chœurs affectés à celle-ci ;
- 19.5. un délégué représentant l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint-Serge. Ce délégué est choisi parmi les membres du corps enseignant et doit se trouver dans la juridiction de la Métropole ;
- 19.6. deux délégués par communauté monastique comptant plus de dix moines ou moniales, reconnue officiellement par la Métropole et un délégué pour les communautés monastiques comptant entre dix et trois moines ou moniales ;
- 19.7. d'un délégué par association culturelle orthodoxe placée sous l'autorité spirituelle de la Métropole et dont la liste est établie par le Synode ;
- 19.8. d'un délégué pour chaque église domaniale (par exemple, auprès d'une maison de retraite), rattachée à une paroisse et desservie par le clergé de la Métropole et dont la liste est établie par le Synode.

##### Article 20. Les délégués laïcs.

Les paroissiens candidats à être délégués au Concile doivent :

- 20.1. être âgés de plus de 21 ans ;
- 20.2. être régulièrement inscrits dans une paroisse depuis plus d'un an et prendre part active à la vie liturgique et canonique de celle-ci ;
- 20.3. ne représenter qu'une seule paroisse ;
- 20.4. ne pas avoir subi de condamnations devant un tribunal ecclésiastique ou civil.

Les délégués des autres associations adhérentes à la Métropole doivent répondre à ces mêmes conditions.

Les associations adhérentes n'ayant pas accompli leurs engagements administratifs et financiers à l'égard de la Métropole ne peuvent envoyer de délégués au Concile. Des dérogations pour motifs sérieux peuvent être accordées par le Synode après demande écrite de l'association adhérente accompagnée d'une justification. Cette dérogation doit être ce qui doit être confirmée par le Métropolitain. Elle n'est valable que pour un an.

##### Article 21. Pouvoirs.

Ne peuvent participer au Concile que les délégués légalement élus ou, en cas de leur absence, leurs suppléants élus. Il n'y a pas de vote par procuration.

##### Article 22. Lieu.

Le Concile se réunit au lieu du siège de la Métropole ou dans tout autre endroit au choix du Synode.

##### Article 23. Convocation.

Le Concile est convoqué par le Métropolitain sur décision du Synode.

La convocation doit être envoyée, au moins deux mois avant la date de la réunion, à tous les membres du clergé, aux communautés monastiques, à l'Institut de Théologie Orthodoxe, aux Maisons de Retraite et aux responsables d'Associations. La convocation doit comporter, outre l'ordre du jour, le rappel de :

- 23.1. l'obligation pour les associations adhérentes à la Métropole de procéder à l'élection de délégués au Concile et leurs suppléants ;
- 23.2. les conditions que doivent remplir les délégués ;
- 23.3. les conditions pour être candidat au Synode, si celui-ci doit être renouvelé ;
- 23.4. l'obligation de retourner à l'Administration de la Métropole, au moins un mois avant le Concile prévu, la liste des délégués élus et de leurs suppléants et les noms de candidats éventuels aux élections du Synode (conformément aux dispositions de l'art. 33) ainsi que copie des comptes rendus des assemblées paroissiales ayant procédé à l'élection des délégués au Concile de la Métropole.

Une convocation avec les mêmes mentions, à l'exception des points 23.1 et 23.4, doit être de nouveau être adressée aux délégués élus.

#### Article 24. Commission de mandats.

Le Synode désigne, avant la réunion du Concile, une Commission des mandats composée de quatre membres (2 prêtres et 2 laïcs), choisis parmi les membres de droit siégeant au Concile. La Commission de mandats a pour tâche de procéder à tous les contrôles préalables ainsi que de vérifier, à l'ouverture du Concile, les mandats des délégués et d'établir la feuille de présence.

#### Article 25. Feuille de présence.

Pour tout Concile il est tenu une feuille de présence contenant les noms des membres présents et des entités qu'ils représentent. Cette feuille, dûment émargée par les membres, est certifiée exacte par le Bureau du Concile (art. 26.3) et déposée au Siège de la Métropole. Si un délégué ne peut être présent au Concile, son suppléant élu se présente à sa place. En cas de présence de membres invités sans droit de parole une feuille de présence séparée est établie.

#### Article 26. Déroulement du Concile.

- 26.1. Le Concile est présidé par le Métropolitain. Si le Métropolitain a un empêchement et n'a pas pu nommer son remplaçant, le plus ancien (selon l'ordination) des Evêques non retraités préside le Concile.
- 26.2. Le Concile désigne parmi ses membres :
  - un premier Vice-Président qui doit être un prêtre et peut à la demande du Métropolitain diriger les travaux de le Concile ;
  - un deuxième Vice-Président qui doit être un laïc.
- 26.3. Le Président et les deux Vice-Présidents forment le Bureau du Concile. Le secrétariat du Concile est assuré par le Chef d'Administration de la Métropole et un adjoint élu par le Concile. Ils seront chargés de dresser un procès verbal des délibérations du Concile.
- 26.4. Le Concile désigne aussi parmi ses membres quatre scrutateurs (deux prêtres et deux laïcs). Les scrutateurs ne peuvent être pris parmi les candidats à un poste soumis au vote du Concile ni être apparentés directement à eux.

#### Article 27. Procès verbaux.

Les délibérations du Concile sont consignés dans des procès verbaux signés par les membres du Bureau et les Secrétaires. A ces procès verbaux est joint le compte rendu des décomptes des voix signé par les scrutateurs. Ces documents sont déposés au siège de la Métropole.

## II. Concile ordinaire.

#### Article 28. Périodicité.

Le Concile ordinaire se réunit tous les trois ans.

#### Article 29. Rapports et Comptes-rendus.

Sont présentés au Concile ordinaire :

- 29.1. le rapport moral du Métropolitain sur la vie de la Métropole au cours de la période écoulée ;
- 29.2. les rapports des Evêques diocésains ;
- 29.3. le rapport du Chef d'Administration de la Métropole ;
- 29.4. le rapport du Trésorier sur les comptes, le budget et les questions financières ;
- 29.5. le rapport de la Commission de contrôle ;
- 29.6. le rapport des commissions spécialisées et des autres responsables désignés par le Métropolitain.

En accord avec ses attributions, le Concile :

- 29.7. approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice pour la durée écoulée, vote le budget et statue sur toutes questions administratives et financières concernant la Métropole ;
- 29.8. approuve le rapport de gestion présenté par le Chef d'Administration de la Métropole ;
- 29.9. fixe le barème des cotisations des institutions ecclésiastiques pour les besoins de la Métropole, les quêtes au profit de la Métropole et les droits divers ;
- 29.10. procède à l'élection des membres du Synode et de la Commission de Contrôle ;
- 29.11. examine en dernier ressort les plaintes concernant les institutions de la Métropole ;
- 29.12. contrôle les activités de tous les organismes appartenant à la Métropole ;
- 29.13. examine et discute le compte rendu de l'Institut de Théologie orthodoxe, des centres de formation et des associations relevant de la Métropole ainsi que les remarques du Synode à ce sujet.

#### Article 30. Quorum.

- 30.1. Le Concile est considéré comme légalement constitué si plus de la moitié des délégués convoqués y prend part.

- 30.2. Les décisions de l'AG sont prises, sauf en ce qui concerne les procédures prévues aux articles 35 - 36, à la majorité simple des suffrages exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte).
- 30.3. À la demande de 10 % des membres présents ou lorsque la décision porte sur des personnes nommément désignées le vote doit avoir lieu à bulletins secrets.

#### Article 31. Procédure de règlement de litiges.

- 31.1. En cas de désaccord du Métropolitite portant sur une décision adoptée par une séance du Concile, qu'il préside, il est immédiatement procédé à une deuxième examen. Le Concile est alors présidé par le premier Vice-Président. L'Archevêque expose au Concile les motifs de son désaccord.
- 31.2. Si aucun consensus ne se dégage, et que le sujet de désaccord a un caractère spirituel, la question est soumise au Conseil Épiscopal. La décision de celui-ci, prise à une majorité des ¾ des voix, entre en vigueur, même si elle est en désaccord avec celle du Concile.
- 31.3. Dans des cas extrêmes, lorsque la décision du Concile concerne un point dogmatique ou canonique, le Métropolitite est libre de soumettre le différend au jugement du Patriarche et du Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

#### Article 32. Ordre du jour.

- 32.1. L'ordre du jour du Concile ordinaire est préparé par le Synode et approuvé par le Métropolitite.
- 32.2. Toute association adhérente qui désirerait voir inscrite telle ou telle question à l'ordre du jour du Concile ordinaire dit s'adresser par écrit au Synode qui statue sur l'opportunité de cette inscription à l'ordre du jour. Le délai pour fixer des propositions est deux mois avant le Concile. Toute proposition parvenue hors délais n'est pas étudiée et sera prise en compte pour le Concile ordinaire suivant. Aucune question hormis celles prévues à l'ordre du jour ne pourra être examinée.
- 32.3. A titre exceptionnel, le Métropolitite, avec l'accord des autres membres du Bureau, est habilité à introduire dans l'ordre du jour une question de caractère urgent.

#### Article 33. Candidatures au Synode.

- 33.1. Les candidats au Synode ne peuvent être acceptés que parmi les délégués présents au Concile, sauf absence pour une cause exceptionnelle, reconnue comme valable par le Bureau.
- 33.2. Ils doivent avoir plus de 25 ans et faire confirmer personnellement leur candidature.
- 33.3. Les bulletins de vote sont établis par l'Administration de la Métropole sur la base des candidatures proposées par le Métropolitite, les Evêques et le Synode ou exprimées par les associations adhérentes à la Métropole avec l'envoi de la liste des délégués.
- 33.4. Chaque association adhérente peut également présenter un candidat extérieur à elle-même, mais obligatoirement membre d'une association adhérente à la Métropole. Les candidats, clercs et laïcs, doivent être de résidence permanente sur le territoire de la Métropole.
- 33.5. La liste définitive des candidatures est arrêtée trois heures avant le début du scrutin et communiquée aux membres du Concile.

#### Article 34. Procédure de vote.

- 34.1. Le refus de voter n'est pas admis.
- 34.2. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 34.3. Lors d'un vote à bulletins secrets, les bulletins portant une paraphe quelconque sont considérés comme nuls.

#### Article 35. Election du Synode.

Deux scrutins sont organisés.

- 35.1. Le premier porte sur la liste préparée conformément à l'art. 33. Sont déclarés élus les six candidats recueillant le plus grand nombre de voix dans chaque collège (clercs et laïcs) et ayant réuni un minimum de 40 % des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, les élus sont départagés par tirage au sort. Si après vote toutes les places du Synode ne sont pas pourvues, dans la mesure où des candidats ont recueilli moins de 40 % des voix exprimées, sur la base de la liste des candidatures restantes un second tour est organisé pour pourvoir les places vacantes. Sont déclarés élus les candidats ayant réuni un minimum de 40 % des voix exprimées. Si après le second tour toutes les places du Synode ne sont pourvues, l'élection se conclut par un tirage au sort.
- 35.2. Un deuxième scrutin élit les membres suppléants du Synode (3 clercs, 3 laïcs) au plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus au scrutin précédent.

#### Article 36. Élection des Évêques.

Le Concile ordinaire désigne, par un vote à bulletin secret, les candidats à l'ordination pour être Evêques diocésains et auxiliaires sur proposition du Métropolitite après ce dernier aura pris l'avis du Conseil épiscopal et du Synode et soumis les candidatures à l'agrément préalable du Patriarche et du Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

- 36.1. Les candidats à l'épiscopat doivent être âgés d'au moins 30 ans, être moine ou membre veuf ou célibataire du clergé séculier (avec obligation de tonsure monastique). Le candidat doit répondre à la haute vocation de l'épiscopat par ses qualités morales et avoir une formation théologique.
- 36.2. Les élections des Évêques se déroulent de la façon suivante :
  - 36.2.1. Une majorité des 2/3 est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité simple des votants du Synode est suffisante au deuxième tour. Si cette majorité n'est pas atteinte, la candidature est retirée.
  - 36.2.2. Si plusieurs postes sont à pourvoir simultanément, après l'attribution du premier poste, les autres font l'objet d'un nouveau vote suivant la même procédure.
  - 36.2.3. Ensuite le Métropolitite transmet les résultats du vote pour approbation canonique par le Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

### III. Concile Extraordinaire.

#### Article 37. Objet.

Réunie dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, le Concile Extraordinaire a notamment pour attributions de :

- 37.1. élire le Métropolitain ;
- 37.2. modifier les statuts sur proposition du Synode de la Métropole. Les modifications des statuts adoptées par le Concile Extraordinaire entre en vigueur après approbation par le Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe et confirmation par le Patriarche de Moscou et de toute la Russie ;
- 37.3. décider de la dissolution de la Métropole ou du rapprochement avec toute autre association, et dans ce cas de la dévolution des biens de la Métropole. Ces décisions ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur confirmation par le Concile Épiscopal de l'Église Orthodoxe Russe.

#### Article 38. Validité des délibérations.

- 38.1. Le Concile Extraordinaire doit être composé de la moitié, au moins, des délégués prévus par les convocations.
- 38.2. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des bulletins exprimés valables.
- 38.3. Tous les votes se déroulent à bulletin secret.
- 38.4. En cas de litige entre le Concile et le Métropolitain, on applique les dispositions de l'art. 31.

#### Article 39. Présidence.

Le Concile Extraordinaire est présidé par le Métropolitain ou par son remplaçant s'il a un empêchement (art. 51 et 52).

### **C – Chapitre troisième – Administration**

#### I. Le Métropolitain.

##### Article 40. Définition.

L'Archevêque est le Primat de la Métropole qu'il administre avec le concours des Évêques diocésains, des clercs et des laïcs suivant les principes de collégialité de l'ecclésiologie orthodoxe. Le Métropolitain est ex-officio le président du Concile, du Conseil Épiscopal et du Synode. Le Métropolitain, assisté du Conseil Épiscopal et du Synode, dispose de la plénitude du pouvoir en matière d'enseignement doctrinal et moral, de vie liturgique et de ministère pastoral. Le nom du Métropolitain est commémoré dans toutes les églises de la Métropole après le nom du Patriarche de Moscou et de toute la Russie.

##### Article 41. Durée du mandat.

Le Métropolitain exerce ses fonctions à vie. Il peut toutefois se retirer de sa fonction après avoir informé de son intention le Conseil Épiscopal, le Synode et le Patriarche. Par contre, il ne peut être démis de ses fonctions qu'après jugement du Tribunal ecclésiastique de l'Église Orthodoxe Russe, confirmé par le Patriarche de Moscou et de toute la Russie et le Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

##### Article 42. Conditions d'éligibilité.

L'élection du Métropolitain se déroule de la manière suivante. Le Synode établit une liste préalable de candidats et la rend publique après l'avoir soumise au Patriarche pour agrément.

Les conditions requises sont :

- 42.1. être âgé au minimum de 35 ans.
- 42.2. répondre aux critères canoniques et moraux de l'Église orthodoxe,
- 42.3. avoir des connaissances théologiques approfondies, sanctionnées normalement par un diplôme.

##### Article 43. Présentation des candidatures.

La procédure de présentation des candidats devant le Concile est définie au préalable par le Synode et elle est communiquée aux paroisses avant la première session du Concile.

##### Article 44. Modalités d'élection.

- 44.1. Le vote a lieu à bulletins secrets. Pour être choisi, le candidat doit obtenir au minimum 2/3 des voix des membres de droit présents au Concile.
- 44.2. Si aucun des candidats n'a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participent que les candidats ayant obtenu au moins 1/3 des voix au premier tour. Pour être choisi, le candidat doit obtenir au minimum 2/3 des voix valablement exprimées.
- 44.3. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, on procède à un nouveau vote. Est alors retenu celui qui obtient la majorité simple. S'il y a égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

##### Article 45. Confirmation par le Patriarche.

Le résultat du vote du Concile est certifié par écrit par le Bureau du Concile et ensuite transmis par l'intermédiaire du locum tenens au Saint-Synode pour confirmation de l'élection par le Patriarche et le Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

##### Article 46. Fonctions.

Le Métropolitain a pour fonctions :

- 46.1. d'enseigner et de veiller à l'orthodoxie de la foi et de la morale ;
- 46.2. d'accorder toute son attention aux Évêchés et communautés qui lui sont confiées, de veiller à leur bien-être et à leur croissance spirituels ;
- 46.3. de se tenir informé du bon déroulement de la vie liturgique ;

- 46.4. de veiller au respect des canons de l'Église orthodoxe ;
- 46.5. de guider les membres du Clergé dans leur travail pastoral.

Ces responsabilités impliquent notamment :

- 46.7. d'effectuer des visites pastorales régulières auprès des Évêchés, paroisses, communautés et monastères qui dépendent de la Métropole, au cours desquelles il préside les célébrations liturgiques. Il veille à la bonne tenue des locaux, des objets de culte, des registres et livres paroissiaux. Il s'informe du déroulement de la vie des Évêchés ;
- 46.8. d'organiser à intervalles réguliers les assemblées prévues qui permettent d'engager les réflexions de fond sur la vie de la Métropole, de ses Évêchés et de ses paroisses dans ses aspects théologiques, liturgiques et pastoraux ;
- 46.9. de représenter la Métropole aux manifestations religieuses et civiles officielles ou de s'y faire représenter par toute personne de son choix ;
- 46.10. de nommer le locum tenens d'un siège épiscopal veuf.

D'autre part, en accord avec ses attributions, le Métropolitain :

- 46.11. prend les mesures nécessaires pour ce qu'une vie liturgique régulière puisse avoir lieu dans les Évêchés et veille à la vie liturgique, pastorale et spirituelle des ouailles de la Métropole ;
- 46.12. veille à la formation d'un nombre suffisant de clercs ;
- 46.13. veille à l'accord des célébrations liturgiques à l'ordo et à la bienséance ;
- 46.14. organise et coordonne l'activité liturgique, caritative, et d'enseignement des associations adhérentes à la Métropole ;
- 46.15. gère correctement le patrimoine et les moyens financiers de la Métropole ;
- 46.16. prend soin de l'interaction des associations adhérentes ;
- 46.17. veille à la représentation de toutes les associations auprès des autorités civiles, et à la coordination de travail avec les hiérarques des autres Églises locales et des responsables des autres confessions, en ce qui concerne toutes les questions qui touchent aux intérêts des associations adhérentes à la Métropole ;
- 46.18. examine et trouve solution aux litiges entre les associations adhérentes à la Métropole ;
- 46.19. veille à la diffusion des connaissances théologiques et contribue à l'enseignement théologique concordant avec l'enseignement de l'Église orthodoxe ;
- 46.20. prend les mesures nécessaires à l'archivage et la délivrance des documents relatifs à l'adhésion des diverses associations adhérentes à la Métropole, ainsi que des certificats et attestations concernant les Actes sacramentels effectués vis-à-vis des membres de ces associations.

#### Article 47. Attributions.

Le Métropolitain :

- 47.1. nomme, en accord avec le Synode, les doyens et, sur proposition des Évêques, les adjoints des doyens.
- 47.2. présente les membres du clergé aux distinctions patriarcales, distingue les membres du clergé par les distinctions ecclésiastiques et les titres honorifiques, distingue les laïcs par des distinctions et des félicitations.
- 47.3. autorise les congés de repos au membre du clergé.
- 47.4. définit, en accord avec le Synode, le lieu de vie et les frontières d'activité des Évêques diocésains ;
- 47.5. administre lui-même la Cathédrale avec toutes ses institutions et collaborateurs.

#### Article 48. Validation des décisions.

Toute décision des institutions de la Métropole (telles que le Synode, etc.) et de l'Institut de Théologie (Conseil d'Administration et Conseil des Professeurs) mettant en cause la pérennité de la Métropole, de ses institutions et de ses biens immobiliers, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales des Évêchés ne peuvent entrer en vigueur sans avoir été approuvés par le Métropolitain.

#### Article 49. Institut de Théologie.

L'Institut de Théologie Orthodoxe de Paris (Institut Saint-Serge) relève de l'obédience canonique du Métropolitain.

#### Article 50. Signature.

Le Métropolitain détient conjointement, avec le Chef de l'Administration et le Trésorier de la Métropole, la double signature légale nécessaire pour tout paiement engageant la Métropole.

#### Article 51. Remplacement.

En cas de maladie du Métropolitain l'empêchant d'exercer ses fonctions ou en cas d'absence supérieure à une durée de deux mois, le Métropolitain désigne l'un des Évêques pour diriger temporairement la Métropole. L'Évêque ainsi désigné agit en accord avec le Synode qu'il est tenu de convoquer dans les quinze jours et il est responsable de tous ses actes et décisions devant le Métropolitain.

## II. Le Locum tenens du Métropolitain.

#### Article 52. Nomination.

En cas d'incapacité totale, soit provisoire soit définitive, ou en cas de décès du Métropolitain, jusqu'à l'élection et l'intronisation de son successeur, sur décision du Synode, un locum tenens est désigné par le Patriarche parmi les Évêques de la Métropole.

#### Article 53 Attributions.

Le locum tenens, assisté du Synode, assume l'intérim pour les affaires courantes. Durant cette période, ni lui, ni les Evêques diocésains ne peuvent procéder à aucune ordination, transfert ou révocation de prêtres, ainsi que de laïcs occupant des fonctions ecclésiales ou administratives au sein de la Métropole.

#### Article 54. Convocation du Concile Extraordinaire.

Le locum tenens organise dans délai de trois mois au maximum, le Concile Extraordinaire chargé de désigner le nouveau Métropolitain. En cas de décès du Métropolitain, le délai de convocation commence à partir du quarantième jour. Si le Concile Extraordinaire n'est pas réuni dans les délais, le locum tenens perd ses droits et le Synode demande au Patriarche la désignation d'un nouveau locum tenens parmi les Evêques de la Métropole qui devra agir conformément aux dispositions de cet article.

#### Article 55. Cas d'empêchement exceptionnel.

La convocation du Concile Extraordinaire chargé de désigner le nouveau Métropolitain ne peut être reportée que dans des circonstances exceptionnelles ne dépendant pas de la volonté du locum tenens, tels que des actes de guerre ou toutes autres situations analogues. Dans ce cas, le locum tenens et le Synode gardent leurs fonctions et ils ont l'obligation de convoquer le Concile Extraordinaire à la première occasion. Durant cette période, le locum tenens jouit de tous les droits et prérogatives du Métropolitain. Si, en raison des circonstances décrites ci-dessus, il est impossible d'entrer en communication avec le Patriarche, le plus ancien (en ordination) des Evêques en activité assume les fonctions de locum tenens.

### III. Le Conseil Episcopal.

#### Article 56. Composition.

Le Conseil Episcopal est composé du Métropolitain, des Evêques diocésains et auxiliaires, des Evêques au repos. Il est présidé par le Métropolitain.

#### Article 57. Convocation et périodicité.

Le Conseil Episcopal est convoqué par le Métropolitain ou le locum tenens selon les besoins, mais pas moins de deux fois l'an.

#### Article 58. Attributions.

Il a pour tâche d'assister le Métropolitain, notamment :

- 58.1. de veiller à la pureté de l'enseignement de la foi ;
- 58.2. de préserver le texte de l'Ecriture Sainte et des livres liturgiques ;
- 58.3. de vérifier, avec l'aide d'experts qu'il pourra désigner, le respect des nonnes dans les célébrations liturgiques, le contenu des traductions des textes liturgiques, la qualité théologique et liturgique du chant ainsi que des icônes ;
- 58.4. de proposer des solutions aux difficultés que peuvent rencontrer les Evêques dans leur ministère et lorsqu'il existe des divergences entre eux ;
- 58.5. de donner son avis sur la démission du Métropolitain ou son départ à la retraite ;
- 58.6. de donner son avis sur les candidatures au sacerdoce ministériel et sur l'intégration dans la Métropole de clercs venant d'autres Eglises et Evêchés ;
- 58.7. d'examiner en appel les affaires concernant les infractions à la discipline ecclésiastique commises par des clercs (après le jugement de la Commission de discipline) ;
- 58.8. d'examiner les décisions du Concile de la Métropole portant sur des points de foi, de liturgie, de canonique, de discipline ecclésiastique, afin d'établir l'accord de ces décisions avec la Parole divine, les dogmes, les canons et la Tradition de l'Eglise. Si une décision du Concile est rejetée par les ¾ des voix des Evêques, elle est à nouveau portée devant le Concile. Si la deuxième décision est rejetée par les ¾ des voix des Evêques, cette décision est considérée comme nulle.

#### Article 59. Votes

Les décisions nécessitant un vote sont adoptées à la majorité relative. Aucun membre du Conseil Episcopal ne peut s'abstenir lors d'un vote. Lors de l'examen d'une question ou d'un vote, les Evêques sont invités à se prononcer dans l'ordre croissant selon l'ancienneté dans l'épiscopat, du plus jeune au plus âgé. En cas d'égalité des voix, la voix du Métropolitain est décisive.

#### Article 60. Procès-verbaux.

Un secrétaire est élu parmi les membres du Conseil Episcopal. Il est chargé d'établir la liste des présents et les procès-verbaux du conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Métropolitain.

### IV. Le Synode.

#### Article 61. Définition.

Le Synode agit sous la présidence du Métropolitain et est l'organe exécutif permanent dans tous les domaines de la vie ecclésiastique dont le Métropolitain a la charge.

#### Article 62. Composition.

Il est composé :

- du Métropolitain, qui en est le Président ;
- des Evêques diocésains ;
- des Evêques auxiliaires ;
- de six membres du clergé ;
- de six laïcs.



Les clercs et laïcs, dont la résidence permanente est sur le territoire de la Métropole, sont élus pour six ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois. Chaque année la moitié du collège est renouvelée.

#### Article 63. Suppléants.

- 63.1. En cas de vacance d'un siège pour une cause quelconque dans l'intervalle entre deux Conciles, le Synode pourvoit provisoirement au remplacement de son titulaire, jusqu'à la réunion du prochain Concile. Le siège est alors occupé par le suppléant ayant reçu le plus grand nombre de voix. Un membre ainsi nommé demeure en fonction pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.
- 63.2. Un membre laïc du Synode qui devient membre du Clergé quitte le Synode et sa place est occupée par son suppléant.

#### Article 64. Assiduité.

Un membre du Synode absent à trois réunions consécutives, sauf cas de force majeure, est considéré comme démissionnaire.

#### Article 65. Fonctionnement.

Le Synode élit en son sein sur proposition de son Président :

- un Vice-président qui peut présider les réunions du Conseil en l'absence du Métropolitain ;
- un Secrétaire du Synode (Chef d'Administration de la Métropole) qui peut être choisi parmi les clercs ou les laïcs ;
- un Trésorier, choisi parmi les laïcs.

Le cumul des fonctions de Vice-président, de Chef d'Administration et de Trésorier n'est pas autorisé.

Le Métropolitain, le Chef d'Administration et le Trésorier constituent, sous la direction du Métropolitain, « l'Administration de la Métropole ».

#### Article 66. Attributions.

Le Synode est investi des prérogatives nécessaires pour accomplir ou pour autoriser tout acte ou opération qui ne découle pas de l'attribution du Concile. Il assiste le Métropolitain dans tous les domaines de la vie ecclésiale.

Le Synode a pouvoir de décision pour les questions d'hypothèque, d'achat ou de vente de biens immobiliers appartenant à la Métropole jusqu'à la limite de 500 000 (cinq cent mille) euros.

- 66.1. Cette somme est actualisée tous les neuf ans par le Concile ordinaire.
- 66.2. Au-delà de cette somme, seule un Concile est compétent.
- 66.3. Les décisions impliquant l'aliénation des locaux d'une église ne peuvent être prises qu'avec l'accord du Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe.

#### Article 67. Ordre du jour.

Le Secrétaire du Synode (Chef d'Administration de la Métropole) recueille trois semaines avant la réunion du Synode les sujets proposés par les membres du Synode et les associations adhérentes. Il propose au Métropolitain un ordre du jour qui, après approbation, accompagne la convocation adressée aux membres du Synode au moins 15 jours à l'avance. L'examen des questions posées par au moins 1/3 des membres du Synode ne pourra être refusé.

#### Article 68. Réunions et délibérations.

- 68.1. Le Synode se réunit en principe au moins 6 fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative du Métropolitain, ou à la requête de 1/3 de ses membres.
- 68.2. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
- 68.3. Nul ne peut voter par procuration. Toutes les réunions du Synode font l'objet d'un compte rendu sous forme de procès-verbal signé du Métropolitain et du Secrétaire.
- 68.4. Les copies ou extraits du procès-verbal sont signés soit par le Métropolitain soit par le Secrétaire, soit par les deux.

#### Article 69. Litiges.

En cas de désaccord entre le Métropolitain et le Synode, le sujet est présenté en deuxième lecture lors de la réunion suivante.

Le Métropolitain expose par écrit aux membres du Synode les raisons de son désaccord. Les membres du Synode en désaccord peuvent exposer par écrit les raisons de leur désaccord. Ces explications sont jointes au procès-verbal. Si la solution n'est pas trouvée, le Métropolitain consultera le Conseil Épiscopal avant de trancher définitivement.

#### Article 70. Experts.

Le Synode peut s'entourer d'experts et les autoriser à assister, avec une voix consultative, à la discussion du sujet pour lequel ils sont invités, mais ils n'assistent pas à la prise de décision finale ou au vote.

#### Article 71. Commissions spécialisées.

Le Synode peut, suivant le besoin, constituer des commissions spécialisées composées de membres extérieurs au Synode.

Lorsqu'un membre du Synode fait partie d'une telle commission, il en est le rapporteur. Le rapporteur coordonne et anime les travaux de la commission. Il en fait le rapport au Synode et au Concile ordinaire. Chaque rapporteur est tenu de présenter au Synode un bilan écrit au moins deux fois l'an.

#### Article 72. Le Chef de l'Administration de la Métropole.

Le Chef de l'Administration de la Métropole et Secrétaire du Synode :

- 72.1. assiste le Métropolitain dans la gestion administrative de la Métropole et dirige suivant les indications du Métropolitain la Chancellerie de la Métropole qui assure le suivi des dossiers, l'archivage, la délivrance des documents et certificats officiels ;
- 72.2. assure la tenue du secrétariat et la gestion du personnel de l'Administration de la Métropole ;
- 72.3. représente la Métropole dans les actes de la vie civile ou juridique.

#### Article 73. Le Trésorier.

Le Trésorier :

- 73.1. assiste le Métropolitain dans la gestion économique et financière de la Métropole ;
- 73.2. établit un plan de contrôle des Évêchés et des autres associations adhérentes à la Métropole ;
- 73.3. prépare le budget, en suit la réalisation et est responsable de la bonne tenue des comptes ;
- 73.4. assiste ou représente le Métropolitain chaque fois que cela est nécessaire dans le contrôle des règles de gestion par les Évêchés ;
- 73.5. gère, suivant les instructions du Métropolitain et du Synode, le patrimoine de la Métropole ;
- 73.6. soumet à l'approbation du Concile ordinaire un compte-rendu financier.

#### Article 74. Publication des décisions.

Les décisions importantes concernant l'organisation et la vie de la Métropole sont publiées dans le Messenger de la Métropole qui constitue l'organe d'information officiel de la Métropole.

### **D – Chapitre quatrième – Les organes de contrôle.**

#### I. La Commission de contrôle.

##### Article 75. Composition.

Le Concile ordinaire élit en son sein une Commission de contrôle composée de 4 membres (deux prêtres et deux laïcs). Les membres de la Commission sont désignés pour 3 ans suivant la même procédure que les membres du Synode. Le cumul n'est pas autorisé.

##### Article 76. Attributions.

Cette Commission est chargée :

- 76.1. D'effectuer annuellement une vérification des procédures et documents comptables de la Métropole.
- 76.2. D'effectuer une vérification de la caisse, du patrimoine et de l'application du plan de contrôle de gestion des Évêchés (art. 73.2), d'en rendre compte au Synode et d'établir un rapport sur ses activités qu'elle présente au Concile ordinaire.
- 76.3. Le cas échéant, de proposer des modifications de technique et de gestion.

#### II. Commission de discipline.

##### Article 77. Composition.

Le Tribunal Ecclésiastique est composé de quatre membres choisis pour trois ans par le Métropolitain parmi les Évêques et prêtres et dont deux au minimum doivent avoir une maîtrise en théologie orthodoxe.

##### Article 78. Président.

Le Président du Tribunal Ecclésiastique est nommé par le Métropolitain parmi les membres du Tribunal. Il ne peut cumuler ses fonctions avec la Vice-présidence du Synode ou la charge de Chef de l'Administration de la Métropole.

##### Article 79. Responsabilités du Président.

Le Président du Tribunal Ecclésiastique :

- 79.1. fixe la date des réunions,
- 79.2. assume la coordination du travail,
- 79.3. enregistre les avis lors de la discussion,
- 79.4. présente les conclusions au Métropolitain.

##### Article 80. Participation du Chef de l'Administration de la Métropole.

Le Chef de l'Administration peut assister aux réunions du Tribunal Ecclésiastique, avec voix consultative mais non délibérative, pour présenter les dossiers et donner les explications nécessaires.

##### Article 81. Périodicité et convocation.

Le Tribunal Ecclésiastique se réunit au moins une fois l'an, ou plus suivant les besoins, sur convocation signée et diffusée par l'Administration de la Métropole.

##### Article 82. Quorum.

Un quorum de trois membres, dont le Président, est nécessaire à chaque réunion du Tribunal.

##### Article 83. Attributions.

Le Tribunal Ecclésiastique a pour tâches :

- 83.1. d'examiner la validité des mariages religieux.
- 83.2. de reconnaître la dissolution du mariage religieux.
- 83.3. d'examiner les demandes d'adoption en filiation religieuse.

- 83.4. d'examiner en première instance, sur demande du Métropolitain ou du Synode, les affaires concernant les infractions aux règles et à la discipline ecclésiastique qui, conformément aux règles de l'Église Orthodoxe demandent à être soumises au jugement de l'autorité ecclésiastique et dans lesquelles seraient impliqués des clercs ou des laïcs.
- 83.5. d'examiner, sur demande du Métropolitain ou des Évêques, ou bien sur avis de la Commission de Contrôle, toute infraction aux règles ecclésiastiques concernant les donations, legs et testaments.

#### Article 84. Secret des délibérations.

De par leur fonction, les membres du Tribunal Ecclésiastique sont tenus au même secret que pour le Sacrement de la Pénitence (Confession).

#### Article 85. Participation d'experts.

Le Président du Tribunal peut inviter des experts, spécialistes de droit canon ou juristes, pour qu'ils apportent des éclaircissements sur tel ou tel dossier.

Ces experts, qui doivent au préalable s'engager au secret par serment ont seulement une voix consultative. Ils n'assistent pas aux décisions.

#### Article 86. Application des décisions.

Les décisions du Tribunal Ecclésiastique entrent en vigueur après leur confirmation par le Métropolitain. Elles sont communiquées aux intéressés par l'Administration de la Métropole.

#### Article 87. Procédure d'appel.

Les décisions du Tribunal Ecclésiastique confirmées par le Métropolitain sont sans appel, sauf dans les cas prévus art. 83.4 et 83.5, où il peut être fait appel par les clercs et laïcs au Tribunal Ecclésiastique et au Concile Épiscopal de l'Église Orthodoxe Russe. Les Évêques de la Métropole peuvent également appeler au Patriarche de Moscou et de toute la Russie.

### **E – Chapitre cinquième – Les Évêchés**

#### I. Dispositions communes.

##### Article 88. Définition.

La Métropole se divise en Évêchés, avec à leur tête un Évêque, qui regroupent institutions diocésaines, doyennés, paroisses, monastères, métochia, institutions d'enseignement théologique, fraternités, associations de dames de paroisses.

##### Article 89. Fondation des Évêchés.

Les Évêchés sont fondés et leurs frontières sont définies par une décision du Patriarche de Moscou et de toute la Russie et du Saint Synode de l'Église Orthodoxe Russe sur présentation du Synode de la Métropole.

#### II. Hiérarques.

##### Article 90. Élections.

Les Évêques diocésains sont élus par le Concile en accord avec les règles définies aux articles 36, 42, 43, 44. Les Évêques auxiliaires sont élus en accord avec ces mêmes règles.

##### Article 91. Confirmation.

Le Métropolitain confirme l'élection des Évêques.

Pour l'ordination des Évêques diocésains le Métropolitain peut inviter des Évêques des autres Églises orthodoxes canoniques.

##### Article 92. Évêques auxiliaires.

En cas de nécessité, afin d'aider le Métropolitain ou un Évêque diocésain, le Synode peut proposer la nomination d'un Évêque auxiliaire dont les attributions sont définies par le Métropolitain ou l'Évêque diocésain.

##### Article 93. Attributions.

- 93.1. Les Évêques disposent de la plénitude du pouvoir hiérarchique dans les questions d'enseignement de la foi, de liturgique, de pastorale.
- 93.2. L'Évêque diocésain ordonne et nomme à leur lieu de sacerdoce les membres du clergé, nomme les collaborateurs de toutes les institutions diocésaines, bénit les tonsures monastiques.
- 93.3. L'Évêque diocésain reçoit au sein du clergé de son Évêché les clercs venant d'autres Évêchés de la Métropole orthodoxes après avoir vérifié leurs lettres de congé canonique et autorise les clercs de son Évêché à le quitter pour d'autres Évêchés en communiquant aux Évêques concernés, sur leur demande, les dossiers personnels et les congés canoniques des clercs en question.
- 93.4. En ce qui concerne le clergé ne faisant pas partie de la Métropole, l'Évêque diocésain consulte préalablement le Métropolitain.
- 93.5. L'Évêque diocésain a pleins pouvoirs pour représenter la Métropole auprès des institutions d'état et des administrations pour les questions concernant son Évêché.

##### Article 94. Fonctions.

L'Évêque diocésain a pour fonctions :

- 94.1. de veiller à la pureté de la foi, de la morale chrétienne, de la piété ;
- 94.2. de veiller au bon déroulement de la vie liturgique et à la préservation du bon ordre ecclésiastique ;

- 94.3. de porter responsabilité pour la préservation des présents statuts dans l'Évêché ;
- 94.4. de convoquer l'Assemblée diocésaine et le Conseil diocésain et de les présider ;
- 94.5. d'effectuer des visites auprès des paroisses de son Évêché et de contrôler leur activité (directement ou par l'intermédiaire de ses représentants chargés de pouvoirs) ;
- 94.6. de nommer les recteurs, prêtres et clercs paroissiaux ;
- 94.7. de prendre soin du perfectionnement du niveau spirituel et moral du clergé et de l'amélioration de son niveau d'études ;
- 94.8. d'intercéder auprès du Métropolitain pour la distinction des clercs et laïcs méritants ;
- 94.9. de présenter au Métropolitain, selon la forme en vigueur, un bilan annuel concernant la situation ecclésiale, administrative et financier de son Évêché, ainsi que sa propre activité ;
- 94.10. de contrôler la bonne tenue des livres métriques dans les paroisses.

Les Évêques diocésains sont autorisés à quitter leurs Évêchés pour des raisons valables pour des délais d'au plus dix jours, sans demander l'autorisation préalable du Métropolitain. Pour des délais plus longs les Évêques demandent l'autorisation. À l'âge de 75 ans les Évêques diocésains doivent adresser au Métropolitain une demande de mise en retraite. Cette demande est examinée par le Synode.

### III. L'Assemblée diocésaine.

#### Article 95. Définition.

L'Assemblée diocésaine, présidée par l'Évêque diocésain, est un organe d'administration de l'Évêché et se compose de membres du clergé, de moines et de laïcs ayant résidence permanente sur le territoire de l'Évêché depuis au moins un an, et représentant une subdivision canonique adhérente à l'Évêché.

#### Article 96. Convocation.

L'Assemblée diocésaine est convoquée par l'Évêque diocésain selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 18 à 36, en remplaçant les mots « Concile » et « Synode » par « Assemblée diocésaine » et « Conseil diocésain ».

#### Article 97. Attributions.

L'Assemblée diocésaine :

- 97.1. élit les membres du Conseil diocésain ;
- 97.2. créé les institutions diocésaines nécessaires et prend soin de pourvoir à leurs besoins ;
- 97.3. établit les règles et édits diocésains en accord avec les Actes conciliaires et les décisions du Synode ;
- 97.4. accorde son attention au déroulement de la vie de l'Évêché ;
- 97.5. examine les rapports et comptes-rendus concernant la situation de l'Évêché, le travail des institutions diocésaines, la vie des monastères et des autres subdivisions canoniques faisant partie de l'Évêché, et prend des décisions à leur sujet.

#### Article 98. Présidence.

- 98.1. Le Président de l'Assemblée diocésaine est l'Évêque diocésain.
- 98.2. L'Assemblée diocésaine élit un Vice-président et un Secrétaire. Le Vice-président peut présider la séance sur demande du Président. Le Secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux de l'Assemblée.

#### Article 99. Quorum.

Le quorum est constitué de la majorité des membres de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est décisive.

#### Article 100. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée diocésaine sont signés par le Président, le Vice-président et le Secrétaire.

### IV. Conseil diocésain.

#### Article 101. Définition.

Le Conseil diocésain, présidé par l'Évêque diocésain, est l'organe d'administration de l'Évêché.

#### Article 102. Composition.

Le Conseil diocésain est composé de :

- 102.1. l'Évêque diocésain ;
- 102.2. des Évêques vicaires, s'il y en a ;
- 102.3. de 6 clercs ;
- 102.4. de 6 laïcs.

Les clercs et laïcs sont élus selon les mêmes procédures que celles prévues pour les élections au Synode.

#### Article 103. Fonctionnement.

L'Évêque diocésain, le Chef de l'administration diocésaine (clerc ou laïc), le Trésorier (laïc) constituent, sous la direction de l'Évêque diocésain, l'Administration diocésaine.